

[Texte]

américain a approuvé le traité, il devient automatiquement loi aux États-Unis. Cela devient *the law of the land* comme on dit aux États-Unis.

[Traduction]

the United States. It becomes, as they say in the United States, the law of the land.

• 1825

Les Américains ont donc dû attendre un signal du côté canadien leur indiquant que nous étions sérieux et que nous allions présenter un projet de loi avant de ratifier le traité. En droit des traités, l'échange des instruments de ratification du traité en vue de son entrée en vigueur se fait au même moment. Donc, il n'était pas souhaitable que les États-Unis obtiennent leur permission de ratifier le traité avant qu'ils sachent que le Canada allait faire de même au moyen de son projet de loi.

Mr. Reid: In actual fact, Mr. Dubois, what have we lacked in this interim period by reason of not having that formal agreement signed?

The bill provides for the registration of formal treaties and publication in *The Canada Gazette*. It does not require the registration and publication of informal arrangements. Under informal arrangements, is not the police activity conducted, police force with police force, whatever, in an effective manner? While we have not had a formal agreement, has the implementation of our fighting drug abuse and terrorism been affected adversely?

Mr. Dubois: I am from the Department of External Affairs so I will try to give you a reply in that field. In terms of the law enforcement aspect, it was more on the RCMP side.

The fact that we did not have a formal treaty in place between Canada and the United States for the last three years has certainly not hampered the existing co-operation between the law enforcement agencies at their level, because that co-operation is going on on the basis of MOUs or arrangements between those law enforcement agencies, whether we are talking about National Revenue, IRS, the RCMP or their counterpart on the United States side. I think that co-operation, as far as I understand, is doing very well through these arrangements. These arrangements will not be affected by the conclusion of the formal treaty. They will remain in place.

But by not having a treaty we have missed having a sound and solid legal basis at the international level in order to ensure that co-operation in criminal matters is available on a broader range, a broader scope.

In particular it is not possible right now, in the absence of a treaty, to be able to extend co-operation to the United States or to other countries—this legislation will affect not only the United States but also all the other countries with which we will have a treaty—with regard to coercive measures. For example, search and seizure, which is not possible now, will be possible once we have the treaty. These are means that are clearly *indispensables*, absolutely necessary for the purpose of ensuring the proper co-operation at the international level in drug trafficking, for

Thus, the Americans had to wait for a signal from Canada indicating that we were serious about the issue and that we intended to table a bill before ratifying the treaty. In treaty law, there must be a simultaneous exchange of instruments of ratification regarding the implementation of the treaty. Therefore, there was no point in the Americans seeking permission to ratify the treaty until they knew that Canada was going to do so through that bill.

M. Reid: Monsieur Dubois, les choses auraient-elles été différentes pendant cette période intérimaire si l'entente officielle avait été conclue?

Le projet de loi stipule que les traités officiels doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux traités officieux. Lorsqu'il y a traité non officiel, ne permet-on pas à la police en collaboration avec les policiers d'autres pays de procéder aux enquêtes? Est-ce que notre lutte contre le terrorisme et l'utilisation et le commerce des drogues a été minée par ce retard?

M. Dubois: Puisque je travaille pour le ministère des Affaires extérieures, j'essaierai de répondre à votre question de cet angle. Pour ce qui est de l'application de la loi, cette question touche plus la GRC.

Le fait qu'il n'y avait pas d'entente officielle entre le Canada et les États-Unis au cours des trois dernières années n'a pas empêché les organismes responsables de l'application des lois de collaborer; après tout cette collaboration se déroule en fonction de protocoles d'entente ou d'ententes entre ces organismes tels le ministère du Revenu et la GRC et leurs homologues américains. À ma connaissance, il existe une bonne collaboration entre ces groupes grâce à ces ententes. Ces dernières ne seront d'ailleurs pas touchées par la signature d'un traité officiel. Elles existeront toujours.

Cependant, puisque nous n'avions pas de traité, nous ne disposions pas des fondements juridiques nécessaires au niveau international pour promouvoir une coopération générale à l'égard de la lutte contre les activités criminelles.

Ainsi, nous ne pouvons pas actuellement, puisqu'il n'y a pas de traité, prévoir de coopération avec les États-Unis ou d'autres pays en matière de mesures coercitives—n'oubliez pas que cette loi ne touche pas simplement les États-Unis mais les autres pays avec lesquels nous concluerons une entente. Par exemple, les fouilles et les saisies qui ne sont pas autorisées actuellement, le seront lorsque le traité sera ratifié. Ces mesures sont absolument indispensables à la coopération internationale des organismes qui luttent contre le trafic des drogues. Après